Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Avril 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pain de pommes de terre.

3 avril 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918, relatif à l'alimentation du pays en pain et de l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires,

decide:

Article premier. Moyennant inscription à l'Office fédéral du pain, 3^e division, à Berne, les boulangers peuvent fabriquer du pain ou d'autres produits de la boulangerie en mélangeant au maximum:

- a) 85 % de farine de céréales avec 15 % de farine de pommes de terre;
- b) 60 % de farine de céréales avec 40 % de pommes de terre crues ou cuites.
- Art. 2. Le pain et les autres produits de boulangerie contenant de la farine de pommes de terre doivent être séparés d'une manière bien apparente de ceux qui ne contiennent que de la farine entière et les rayons qui les supportent seront désignés par un écriteau bien visible. Les miches, quel que soit leur poids, doivent porter à leur face supérieure une croix en empreinte sèche.
- Art. 3. Pour la vente de ce pain les cartes de pain seront utilisées dans la proportion suivante:

Pour 500 grammes de pain de pommes de terre, l'acheteur ne sera tenu de remettre que 425 grammes de coupons de la carte de pain. Cette proportion devra

être affichée d'une façon très apparente et très lisible dans chaque magasin vendant du pain de pommes de terre.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux articles 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918. Les dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires sont aussi applicables.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 9 avril 1919. Elle abroge et remplace la décision du Département militaire suisse du 19 février 1918 sur le pain de pommes de terre. Les faits qui se sont passés pendant que cette dernière décision était en vigueur restent régis par elle même après le 9 avril 1919.

Berne, le 3 avril 1919.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral

31 mars 1919

abrogeant

des dispositions prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont abrogées, à côté des dispositions qui ont déjà été expressément déclarées hors vigueur, les prescriptions suivantes:

- Arr. C. F. concernant le trafic téléphonique interurbain, du 7 août 1914 (30. 374);
- Arr. C. F. concernant la prolongation de certains délais pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels, du 4 septembre 1914 (30, 465);
- Arr. C. F. sur le traitement civil des fonctionnaires et employés de la Confédération en service militaire actif, du 5 septembre 1914 (30. 469);
- Arr. C. F. sur l'achat de céréales de production indigène du 8 septembre 1914 (30. 471);
- Arr. C. F. concernant la vente de céréales, du 8 septembre 1914 (30. 473);
- Arr. C. F. sur le traitement civil des fonctionnaires et employés de la Confédération en service militaire actif (secrétaires d'état-major et secrétaires de la poste de campagne revêtant le grade d'adjudant sous-officier), du 18 septembre 1914 (30, 486);

- Arr. C. F. modifiant son arrêté du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales, du 24 septembre 1914 (30. 496);
- Arr. C. F. relatif à certaines conséquences de la demeure, du 3 novembre 1914 (30. 571);
- Arr. C. F. interprétant, pour l'avoine, l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales, du 3 novembre 1914 (30. 573);
- Arr. C. F. concernant l'indemnité journalière pour les chevaux au service actif et sur l'application de l'article 49 du règlement d'administration du 4 novembre 1914 (30. 574);
- Arr. C. F. modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 sur l'achat de céréales de production indigène, du 27 novembre 1914 (30. 589);
- Arr. C. F. prolongeant les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, du 21 décembre 1914 (30. 663);
- Chiffre 1^{er} de la décision du Département militaire suisse relative à la vente des blés et des produits de la mouture, du 23 décembre 1914 (30. 664);
- Décision du Département militaire suisse relative à la vente des blés et des produits de la mouture, du 31 janvier 1915 (31. 43);
- Décision du Département militaire suisse relative au prix de l'avoine, du 27 février 1915 (31. 56);
- Arr. C. F. concernant l'indemnité journalière pour les chevaux au service actif, du 5 mars 1915 (31. 67);
- Décision du Département militaire suisse concernant la fabrication et la vente des remoulages et du son de froment, du 8 mars 1915 (31. 69);
- Décision du Département militaire suisse concernant la vente du maïs, du 9 mars 1915 (31. 70);

- Arr. C. F. concernant le traitement des fonctionnaires de la Confédération au service militaire, du 16 avril 1915 (31. 97);
- 31 mars 1919
- Arr. C. F. modifiant le chiffre 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 avril 1915 concernant le traitement des fonctionnaires et employés de la Confédération au service militaire, du 19 juin 1915 (31. 208);
- Décision du Département militaire suisse concernant les prix maxima des pâtes alimentaires et de la semoule de blé dur, du 18 juin 1915 (31. 252);
- Arr. C. F. concernant la vente de céréales et les approvisionnements de farine, du 10 août 1915 (31. 271);
- Décision du Département militaire suisse concernant la vente de céréales et de produits de mouture, du 18 septembre 1915 (31. 307);
- Décision du Département militaire suisse concernant la vente de céréales et produits de mouture, du 31 décembre 1915 (31. 467);
- Arr. C. F. concernant l'importation et le commerce des sucres, du 8 février 1916 (32. 15);
- Décision du Département militaire suisse concernant l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation, du 27 janvier 1916 (32. 39);
- Décision du Département militaire suisse concernant la vente des céréales et des produits de la mouture, du 19 février 1916 (32. 55);
- Arr. C. F. concernant les prix maxima du riz, du 26 février 1916 (32. 63);
- Arr. C. F. concernant le rétablissement de la taxe d'exemption du service militaire pour le personnel des entreprises de transport, du 29 février 1916 (32. 68);
- Approvisionnement du pays en cuir:

- Décision du Département fédéral de l'économie publique relativement à la fourniture des peaux aux tanneries suisses par l'association des fournisseurs de peaux et cuirs, du 10 mars 1916 (32. 77);
- Séquestre de marchandises; décision du Département politique suisse, du 1^{er} avril 1916 (32. 136);
- Décision du Département militaire suisse concernant la fabrication et les prix maxima des pâtes alimentaires, du 18 février 1916 (32. 141);
- Décision du Département militaire suisse concernant la la vente de maïs, du 23 mars 1916 (32. 179);
- Décision du Département militaire suisse relative à la vente de céréales, produits de la mouture et denrées fourragères, du 6 mai 1916 (32. 180);
- Arr. C. F. concernant les prix maxima des sucres (avec l'annexe: prix maxima), du 10 mai 1916 (32. 181);
- Décision du Département militaire suisse concernant la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux, du 8 mai 1916 (32. 193);
- Décision du Département militaire suisse concernant les prix maxima des pâtes alimentaires, du 22 mai 1916 (32. 195);
- Décision du Département militaire suisse concernant la vente de l'avoine et de l'orge, du 18 juillet 1916 (32. 250);
- Arr. C. F. concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature, du 11 août 1916 (32. 287);
- Décision du Département militaire suisse concernant les prix maxima des pâtes alimentaires et des flocons d'avoine, du 14 août 1916 (32. 289);
- Décision du Département fédéral de l'économie publique concernant l'importation des denrées fourragères, du 23 août 1916 (32. 312);

- Décision du Département militaire suisse relative au séquestre du foin et de la paille de la récolte de 1916, du 31 août 1916 (32. 326);
- 31 mars 1919
- 1^{er} supplément à la décision du Département fédéral de l'économie publique du 23 août 1916 concernant l'importation des denrées fourragères, du 9 septembre 1916 (32, 337);
- Cahier des charges pour la vente des denrées fourragères; décision du Département militaire suisse du 11 septembre 1916 (32, 370);
- Décision du Département militaire suisse concernant la livraison de sucre pour la fabrications de boissons et pour le gallisage des vins, du 18 septembre 1916 (32. 382);
- Arr. C. F. concernant le recensement des automobiles, du 30 septembre 1916 (32, 398);
- Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima de l'avoine, de l'orge et de leurs produits, du 18 novembre 1916 (32, 483);
- Arr. C. F. concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux au service militaire, du 17 novembre 1916 (32. 485);
- Arr. C. F. concernant l'enquête sur les stocks de pommes de terre et la culture des pommes de terre en l'année 1917, du 4 décembre 1916 (32. 577);
- Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima du froment, du seigle, du maïs et de leurs produits, du 30 décembre 1916 (32. 660);
- Ordonnance du Département politique concernant le contrôle du papier, du 3 janvier 1917 (33. 3);
- Arr. C. F. concernant l'élévation des indemnités de vivres, du 5 janvier 1917 (33. 6);

- Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima des pâtes alimentaires et de la farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires, du 17 janvier 1917 (33. 23);
- Arr. C. F. concernant l'interdiction du déplacement et de la vente des chevaux de piquet, du 23 janvier 1917 (33. 32);
- Inventaire du sucre industriel; décision du Département militaire suisse, du 19 février 1917 (33. 79);
- Arr. C. F. relatif à l'application, durant l'occupation des frontières, des articles 7 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, du 23 février 1917 (33. 91);
- Prix maxima du froment, du seigle et des produits de leur mouture; décision du Département militaire suisse, du 23 février 1917 (33. 95);
- Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima des pâtes alimentaires et de la farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires, du 28 février 1917 (33. 99);
- Décision du Département fédéral de l'économie publique concernant la culture des pommes de terre et les prix maxima, du 7 mars 1917 (33. 133);
- Séquestre du foin et du regain de la récolte de 1916; décision du Département militaire suisse, du 16 mars 1917; (33. 148);
- Arr. C. F. relatif à la remise du foin et du regain de 14 avril 1917 (33. 189);
- Arr. C. F. relatif à la statistique suisse des surfaces cultivées en 1917, du 16 mai 1917 (33. 275);
- Prix maxima de l'avoine, de l'orge et des produits de leur mouture; décision du Département militaire suisse, du 16 mai 1917 (33. 279);

Arr. C. F. relatif à la remise du foin, du regain et de la paille, du 24 mai 1917 (33. 311);

- Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima des pâtes alimentaires et de la farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires, du 28 mai 1917 (33. 319);
- Instructions du Département militaire suisse concernant l'inventaire des pigeons-voyageurs, du 26 mai 1917 (33. 333);
- Arr. C. F. concernant l'élévation de la solde d'école fixée aux articles 112 à 115 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 25 juin 1917 (33. 430);
- Arr. C. F. concernant l'élévation du prix d'estimation maximum des chevaux militaires (article 66 du règlement d'administration pour l'armée suisse), du 3 juillet 1917 (33. 505);
- Vente du fourrage de Quaker; décision du Département militaire suisse du 18 juillet 1917 (33. 604);
- Arr. C. F. concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique, du 21 août 1917 (33. 690);
- Sucre pour la fabrication de piquette; décision du Département militaire suisse, du 27 août 1917 (83. 696);
- Décision du Département fédéral de l'économie publique concernant la mise en vigueur de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 sur les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique, du 13 septembre 1917 (33, 762);
- Prix maxima pour la vente du charbon; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 17 septembre 1917 (33. 796);

- Approvisionnement du pays en charbon. Dispositions d'exécution concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 et relatives aux obligations financières mises à la charge des consommateurs de charbon et des propriétaires de dépôts de charbon; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 18 septembre 1917 (33. 800);
- Arr. C. F. concernant le séquestre des betteraves à sucre, du 24 septembre 1917 (33. 829);
- Arr. C. F. relatif à un supplément spécial de solde durant le présent service actif, du 22 octobre 1917 (33. 895);
- Inventaire et séquestre de marchandises; décision du Département militaire suisse, du 22 octobre 1917 (33. 899);
- Arr. C. F. concernant l'emploi d'hommes du landsturm et des services complémentaires en vue des travaux agricoles nécessités par le développement de la culture des céréales indigènes, du 27 octobre 1917 (33. 916);
- Prix maxima pour la vente du charbon; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 29 octobre 1917 (33. 931);
- Livraison de tourteaux; décision du Départemente militaire suisse, du 27 octobre 1917 (33. 956);
- Arr. C. F. complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique, du 10 novembre 1917 (33. 973);
- Interdiction temporaire de la vente de farine, de biscuits, zwiebacks, articles de pâtisserie, etc., fabriqués avec de la farine de céréales panifiables; décision du Département militaire suisse, du 24 novembre 1917 (33. 1004);

Limitation de la consommation du papier; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 26 novembre 1917 (33. 1015);

- Prix maxima pour la vente de briquettes rhénanes de lignite; décision du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} décembre 1917 (33. 1053);
- Prix maxima pour fils de coton simples et retors; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 7 janvier 1918 (34. 82);
- Prix maxima pour la vente des charbons belges; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 8 janvier 1918 (64. 82);
- Fourniture de bois de râperie aux fabriques suisses de papier, cellulose et pâte de bois. Interprétation concernant l'art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 septembre 1917, décision du Département fédéral de l'intérieur, du 25 janvier 1918 (34. 168);
- Céréales manquantes; décision du Département militaire suisse, du 7 février 1918 (34. 224);
- Arr. C. F. concernant le IX^e recensement du bétail, le VI^e recensement des ruches d'abeilles et le I^{er} recensement de la volaille, du 20 février 1918 (34. 241);
- Pain de pommes de terre; décision du Département militaire suisse, du 19 février 1918 (34. 245);
- Prix maxima des denrées monopolisées en paquets spéciaux; décision du Département militaire suisse, du 28 février 1918 (34. 321);
- Hannetonnage et utilisation des insectes récoltés; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 25 mars 1918 (34. 388);
- Arr. C. F. concernant la création d'un secrétariat général du Département militaire suisse pour les affaires économiques, du 4 mai 1918 (34. 523);

- Fourniture et commerce des fruits: décision du Département fédéral de l'économie publique, du 8 juin 1918 (34. 642);
- Arr. C. F. concernant l'interdiction de la propagande pour le rappel du ministre d'Allemagne et de l'attaché militaire allemand, du 17 juin 1918 (34. 647);
- Approvisionnement du pays en cuirs; décision du Département fédéral de l'économie publique, du 15 juin 1918 (34. 677);
- Séquestre des betteraves à sucre; décision de l'Office fédéral de l'alimentation, du 3 octobre 1918 (34. 1021);
- Prix maxima pour la choucroûte et la compote aux raves; décision de l'Office fédéral de l'alimentation, du 16 octobre 1918 (34. 1073);
- Arr. C. F. modifiant l'ordonnance concernant l'organisation de la gendarmerie de l'armée, du 29 octobre 1918 (34. 1121);
- Arr. C. F. concernant la protection des locataires dans les communes de Berne et de Madretsch, du 29 octobre 1918 (34. 1131).
- Art. 2. Les faits intervenus durant la validité des prescriptions abrogées en vertu de l'article premier seront encore jugés conformément à ces prescriptions.

Berne, le 31 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté fédéral

3 avril 1919

limitant

les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 18 décembre 1918,

arrête:

- T.

Sont abrogés les art. 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

Le Conseil fédéral demeure autorisé à prendre exceptionnellement les mesures absolument indispensables à la sécurité du pays et à la sauvegarde de ses intérêts économiques.

Les ordonnances édictées en vertu de ces pouvoirs seront portées, accompagnées d'un rapport circonstancié, dans la plus prochaine session, à la connaissance de l'Assemblée fédérale qui décidera si elles doivent rester en vigueur.

II.

Le Conseil fédéral abrogera les ordonnances édictées en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 3 août 1914 dès que leur caractère de nécessité aura disparu et que les circonstances le permettront.

Il communiquera à l'Assemblée fédérale la nomenclature de celles qui demeureront applicables après le 1^{er} mai 1919.

Cette nomenclature sera tenue à jour et annexée à chaque rapport sur l'exercice des pleins pouvoirs; elle sera présentée à l'assemblée fédérale la première fois pour la session de juin 1919.

L'Assemblée fédérale désignera les ordonnances dont elle demande l'abrogation par le Conseil fédéral.

III.

Le présent arrêté est déclaré urgent et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 mars 1919.

Le président, Friedrich BRÜGGER. Le secrétaire, Kaeslin.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1919.

Le président, H. HÄBERLIN. Le secrétaire, Steiger.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 avril 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse : Le chancelier de la Confédération : Steiger.

Arrêté fédéral

5 avril 1919

concernant

la mise hors de vigueur provisoire de l'art. 90 et du 2^{me} alinéa de l'art. 158 de l'organisation militaire de 1907 et leur remplacement par d'autres dispositions.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 18 février 1919,

arrête:

L'article 90 et le 2^{me} alinéa de l'article 158 de l'organisation militaire de la Confédération suisse du 12 avril 1907 sont mis provisoirement hors de vigueur et remplacés jusqu'à nouvel avis par les dispositions suivantes:

1. Art. 90. Les recrues sont habillées et équipées jusqu'à nouvel avis au moyen des réserves mises à disposition par la Confédération sur les places d'armes.

Le militaire est, dans la règle, armé comme jusqu'ici par le canton de recrutement, ou par le canton de domicile si, depuis le recrutement, il a changé de domicile d'une manière durable.

Pour le surplus, l'armement et l'équipement des militaires incombent aux cantons.

2. 2^{me} alinéa de l'art. 158. Les cantons ne fournissent provisoirement plus que le 50 % au maximum des vêtements (tuniques, pantalons et casquettes) des troupes Année 1919 XVIII

cantonales et fédérales, conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération. Ces vêtements doivent être livrés à la Confédération. Toutes les recrues sont habillées et équipées jusqu'à nouvel avis au moyen de la réserve d'uniformes gris-vert de la Confédération. Les cantons fournissent en outre, conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération, les autres objets de l'équipement personnel, lesquels doivent être livrés jusqu'à nouvel avis à la Confédération.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 avril 1919.

Le président, Friedrich BRÜGGER. Le secrétaire, Kaeslin.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 avril 1919.

Le président, H. HÄBERLIN. Le secrétaire, Steiger.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 5 avril 1919.

> Par ordre du Conseil fédéral suisse, Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

5 avril 1919

sui

la vente en régie des spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Les contingentements et limitations prévus aux articles 3 à 8, y compris, de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1919 sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie, sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. La régie met en vente de l'alcool de grains aux mêmes conditions que le trois-six fin.

Chaque acheteur de troix-six fin ou d'alcool de grains est tenu de prendre encore livraison, en même temps, d'une quantité d'alcool de vin espagnol égale au ½ de la quantité par lui commandée. Les clients de la régie qui prouvent n'employer exclusivement l'alcool de bouche qu'à d'autres usages que la fabrication de boissons, peuvent être exemptés de cet achat supplémentaire.

La régie est autorisée à abroger l'obligation imposée dans le second alinéa ci-dessus, par une publication à ce sujet dans la Feuille fédérale.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 7 avril 1919.

Le Département fédéral des finances est chargé de la mise à exécution de cet arrêté.

Berne, le 5 avril 1919.

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

15 avril 1919

Arrêté du Conseil fédéral

sui

l'assistance en cas de chômage des employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Le présent arrêté vise tous les employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales, y compris ceux des chemins de fer fédéraux.

Cependant n'ont pas droit à être indemnisés:

- a) les employés qui ont été licenciés avant deux mois de service et les ouvriers qui ont été licenciés avant un mois de service;
- b) les employés et ouvriers dont la perte de gain est imputable à un licenciement ou à une réduction de la durée du travail provoqués par leur propre faute ou qu'ils ont sollicités de leur propre mouvement.

Art. 2. Si le traitement excède 500 francs par mois ou le salaire 14 francs par jour, l'excédent n'est pas pris en considération lors du calcul de l'indemnité. 15 avril 1919

- Art. 3. Celui qui transfère son domicile à l'étranger perd tout droit à être indemnisé.
- Art. 4. Celui qui ne saisit pas une occasion convenable de travailler ou qui pourrait évidemment en trouver une n'a pas droit à être indemnisé. Cette disposition s'applique en particulier aux personnes qui travaillaient à la campagne avant d'entrer dans les entreprises de guerre.
- Art. 5. Les dispositions des articles suivants relatives aux ouvriers et au salaire s'appliquent également aux employés et au traitement. Par "entreprise", il faut aussi entendre une administration.
- Art. 6. En cas de réduction de la durée du travail l'indemnité est versée par l'entreprise.

Son montant est du 60 % du salaire dont l'ouvrier est privé.

Si l'ouvrier trouve un gain accessoire ou s'il reçoit des secours de caisses de chômage, il y a lieu de réduire l'indemnité pour perte de salaire pour autant qu'ajoutée au salaire pour le temps de travail encore utilisé, au gain accessoire et aux secours précités, elle excéderait le salaire entier.

Art. 7. Si les ouvriers ont été licenciés, l'indemnité leur est versée par leur commune de domicile. Celle-ci envoie chaque mois son arrêté de compte, avec pièces justificatives, à l'entreprise dans laquelle les ouvriers ont travaillé en dernier lieu. La direction de l'entreprise vérifie l'arrêté de compte et le transmet avec ses remarques éventuelles à la section de l'assistance de l'Office

fédéral d'assistance en cas de chômage. Celui-ci rembourse aux communes, sur le compte du fonds de chômage, les montants qu'elles ont versés.

L'indemnité est du 60 % du salaire normal. Elle est portée à 70 % si l'ouvrier est marié ou remplit une obligation légale d'assistance. Si l'indemnité, ajoutée à ce que l'ouvrier reçoit de caisses de chômage, excède le 70 % (80 % si l'ouvrier est marié ou remplit une obligation légale d'assistance) du salaire normal, il y a lieu de la réduire du montant de l'excédent.

Si l'ouvrier qui a droit à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent prend de nouveau du travail, il reçoit une allocation complémentaire de 60 % (70 %) de la différence entre le gain nouveau et le salaire normal. Si l'allocation complémentaire, ajoutée au gain nouveau et à ce que l'ouvrier reçoit éventuellement de caisses de chômage, excède le 80 % (85 %) du salaire normal, il y a lieu de la réduire du montant de l'excédent.

Le salaire normal est le salaire moyen des 3 derniers mois ayant précédé le licenciement, y compris les allocations de renchérissement, calculé d'après la durée du travail de l'entreprise en pleine activité. Dans des cas extraordinaires il peut, sur la proposition de la direction de l'entreprise, être fixé d'une manière différente par l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

- Art. 8. Il n'est pas permis d'opérer des réductions de salaire à cause des dispositions du présent arrêté.
- Art. 9. L'assistance en cas de chômage au sens du présent arrêté ne peut pas être assimilée par les communes à l'assistance des pauvres.
- Art. 10. S'il devient nécessaire de réduire l'activité de l'entreprise, il faut, si les conditions le permettent

d'une manière quelconque, au lieu de licencier certains ouvriers, restreindre la durée du travail pour tous ou modifier l'organisation du travail. 15 avril 1919

Art. 11. Les contestations portant sur les droits que cet arrêté confère aux employés et ouvriers sont tranchées par une commission spéciale. Le Conseil fédéral compose cette commission d'un membre neutre comme président, de deux autres membres également neutres, de deux représentants de l'administration fédérale et de deux représentants des employés et ouvriers, ceux-ci sur la proposition des associations du personnel, ainsi que des suppléants nécessaires. Le secrétaire de la commission fédérale de recours en matière d'assistance chômage est chargé du secrétariat de cette commission.

La décision de la commission a force de jugement; elle est définitive. Le soin de fixer les faits peut être confié à des offices cantonaux.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 avril 1919. Il est applicable, dès la même date, aussi aux employés et ouvriers qui étaient au service de la Confédération et qui ont été licenciés depuis le 1^{er} décembre 1918.

Pour le temps écoulé depuis le licenciement jusqu'au 21 avril ils reçoivent, pour autant que sont remplies les conditions du présent arrêté (voir art. 1 à 5 et 11), des indemnités selon les principes de l'art. 7. Si la Confédération, les cantons ou les communes leur ont déjà fait des prestations à cause de leur licenciement, il y a lieu de déduire le montant de ces prestations. Par contre si l'employé ou l'ouvrier a reçu, pour une période déterminée, une indemnité plus forte que celle à laquelle il pourrait prétendre en vertu de cet arrêté, l'excédent ne

doit pas être déduit de l'indemnité à verser pour le temps qui suit.

Les indemnités versées par les cantons et communes leur sont remboursées par la Confédération jusqu'à concurrence du 60 % (70) du traitement ou salaire dont il s'agit. L'arrêté de compte est envoyé à la section de l'assistance de l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Berne, le 15 avril 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président, MOTTA. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

29 mars 1919

Approvisionnement du pays en combustibles.

Dispositions d'exécution concernant l'importation, la répartition et le trafic des combustibles.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles,

décide:

Article premier. Les combustibles minéraux (charbon, coke et briquettes, appelés ci-après plus simplement charbon) ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre dépendant du Département fédéral de l'économie publique.

Pour l'importation du charbon en Suisse, il est accordé une autorisation générale à la Société coopérative suisse des charbons à Bâle. 29 mars

Art. 2. Le charbon importé en Suisse ou le combustible qui y est en dépôt (excepté le bois et la tourbe) ne peut être livré que moyennant l'observation des conditions établies par la présente décision et seulement aux personnes, maisons ou administrations qui font le commerce des combustibles et y ont été autorisées en conformité de l'article 3, ou qui utilisent les combustibles dans leur propre exploitation ou pour leur propre consommation.

Art. 3. Celui qui veut opérer la vente des combustibles (le bois et la tourbe exceptés) ou jouer un rôle d'intermédiaire dans la vente de ces produits doit se munir, à cet effet, d'une autorisation de la division de l'économie industrielle de guerre. Les autorisations délivrées par la Centrale des charbons S. A. demeurent valables jusqu'à nouvel avis. Il est accordé une autorisation générale à la société coopérative suisse des charbons.

Les personnes et maisons, qui ne font pas professionnellement le commerce des combustibles et ne sont pas en possession de l'autorisation requise à cet effet, ne peuvent livrer du charbon à des tiers que sur un ordre ou avec une autorisation spéciale à demander, dans chaque cas particulier, à la division de l'économie industrielle de guerre et seulement aux conditions qu'elle fixera.

L'autorisation délivrée à un importateur, marchand ou intermédiaire peut lui être retirée par la division de l'économie industrielle de guerre, s'il a contrevenu

aux prescriptions établies par les autorités ou par la Société coopérative suisse des charbons.

Les recours concernant le refus ou le retrait d'une autorisation doivent être adressés au Département fédéral de l'économie publique qui décide en dernier ressort.

Art. 4. La Société coopérative suisse des charbons veille à ce que les prescriptions des autorités sur l'approvisionnement du pays en combustibles soient observées le plus strictement possible. Si une infraction parvient à sa connaissance, elle en propose la répression au Département fédéral de l'économie publique. La personne ou maison coupable d'infraction aux prescriptions en vigueur peut être exclue par le Département de toute participation ultérieure aux répartitions de charbon, alors même qu'aucune sanction pénale n'aurait été prononcée.

Art. 5. La division de l'économie industrielle de guerre veille à la répartition la plus rationnelle possible des combustibles entre les diverses régions du pays et catégories de consommateurs. Elle prescrit périodiquement à la Société coopérative suisse des charbons comment la répartition doit s'opérer et dans quelles limites des réserves peuvent être constituées.

En tant que les combustibles importés et les stocks existants ne sont plus à même de couvrir les besoins des entreprises industrielles, la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire, d'une façon générale, ou pour des catégories particulières d'industrie, de nouvelles restrictions en ce qui concerne le droit de recevoir des combustibles. Elle peut en particulier déterminer les industries et branches d'industrie qu'il faut fournir de combustibles en premier lieu.

La division de l'économie industrielle de guerre fixera aussi les quantités à mettre à la disposition des ménages et des petites exploitations et la Société coopérative suisse des charbons prescrira, d'après cette fixation, les quantités que chaque marchand-importateur et, au besoin, d'autres importateurs et des producteurs indigènes de charbon doivent livrer dans ce but.

Art. 6. La Centrale du charbon à l'usage des ménages et des petites industries (centrale des charbons domestiques) pourvoit à l'approvisionnement rationnel et uniforme du pays en combustibles pour la cuisson et le chauffage ainsi que pour les petites entreprises.

Les importateurs, commerçants et producteurs devront mettre à la disposition de cette centrale les quantités de charbon qui seront fixées à teneur de l'article 5, alinéa 3. La Centrale prend les mesures nécessaires et donne ses instructions aux marchands de charbon afin d'assurer la répartition du combustible entre les cantons et les localités dans les limites du rationnement imposé aux consommateurs par les autorités et en tenant compte des stocks existants.

Art. 7. La Société coopérative suisse des charbons livrera du charbon à tous ses sociétaires à raison du prix normal fixé.

Les prix normaux ainsi que les prix de vente pour les non-sociétaires doivent être approuvés par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions nécessaires au sujet de la répartition dans les cantons et les localités des quantités de charbon qui leur sont attribuées par la Division de l'économie industrielle de guerre à teneur de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918.

La surveillance de la répartition du charbon incombe aux cantons ou aux offices locaux du charbon désignés par eux.

- Art. 9. Le charbon destiné aux ménages ainsi qu'aux petites entreprises ne peut être livré qu'aux consommateurs munis d'une autorisation de l'office local du charbon.
- Art. 10. Quiconque fait professionnellement le commerce des combustibles est tenu d'accéder, autant que possible, aux demandes des consommateurs établissant qu'ils ont un besoin pressant de combustible.
- Art. 11. Afin de permettre une répartition économiquement rationnelle du charbon importé en Suisse, la Société coopérative suisse des charbons est autorisée à donner à toutes les stations suisses des marchandises les instructions nécessaires pour que les envois de charbon arrivant ou transitant sur leurs voies soient expédiés ou livrés à d'autres marchands ou consommateurs que ceux auxquels ils sont destinés.
- Art. 12. La Division de l'économie industrielle de guerre et, avec l'approbațion de celle-ci, la Société coopérative suisse des charbons sont autorisées à disposer, en tout ou en partie, des différents dépôts de combustibles ainsi que des quantités de charbon importées et de celles produites dans le pays. Elles peuvent ordonner, en particulier, aux marchands et aux consommateurs de livrer des combustibles à d'autres marchands et consommateurs aux conditions qui seront fixées par elles, et restreindre ou suspendre la fourniture à certains consommateurs ou catégories de consommateurs.
- Art. 13. Les maisons de commerce, les administrations et les consommateurs sont tenus de fournir à la Division de l'économie industrielle de guerre et à la

Société coopérative suisse des charbons toutes les indications et toutes les pièces justificatives qu'elles considèrent comme nécessaires à l'exécution de leur tâche. 29 mars 1919

Art. 14. Il est interdit de constituer ou de posséder des stocks de charbon dans un but de spéculation.

Les réserves de charbon que ne justifient pas les besoins du commerce ou du ménage de leurs propriétaires ou qui sont hors de proportion avec ces besoins peuvent être séquestrées en tout ou en partie et utilisées selon les besoins, par ordonnance de la Division de l'économie industrielle de guerre.

- Art. 15. La Division de l'économie industrielle de guerre décide, en dernier ressort, de toutes les contestations résultant de l'attribution du charbon aux consommateurs.
- Art. 16. Les contraventions aux dispositions précédentes, et à toute décision du Département fédéral de l'économie publique ou de la Division de l'économie industrielle de guerre, ainsi qu'aux règlements et aux instructions édictées par la Société coopérative suisse des charbons avec l'approbation du Département, seront punies en application des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles.
- Art. 17. La Division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à déléguer à la Société coopérative suisse des charbons en tout ou en partie certaines des compétences dont elle-même ou le bureau pour l'approvisionnement en charbon sont investis par la présente décision. La Société coopérative suisse des charbons tiendra la Division de l'économie industrielle de guerre au courant de sa gestion.

Art. 18. La présente décision entre en vigueur le 10 avril 1919. A la même date, sont abrogées les décisions du Département fédéral de l'économie publique des 6 octobre 1917 et 28 janvier 1918.

Berne, le 29 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

22 avril 1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 7, 8, 10 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'alinéa 2 du titre I de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, du 3 avril 1919, et sous réserve des compétences de l'assemblée fédérale, telles qu'elles sont prévues par le dit arrêté,

arrêle:

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Art. 7, chiffre 1. Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

"Pour la recherche du revenu net de l'année 1919, le taux du cinq pour cent prévu comme intérêt du capital engagé dans le commerce ou dans l'industrie est élevé au six pour cent."

22 avril 1919

- Art. 7, chiffre 3. Au second alinéa, il est ajouté in fine le paragraphe suivant:
- "; il en sera de même de la nécessité de constituer des réserves en vue de pertes menaçantes."
- Art. 7, chiffre 6. Il est ajouté in fine le paragraphe suivant:

"Pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1919, la déduction pour le capital nouvellement acquis est élevée du cinq au six pour cent."

Art. 8, chiffre 3. Après le mot "versés" à la 7^{me} ligne, il est intercalé le paragraphe suivant:

"Pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1919 on considère comme revenu moyen annuel pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite un montant minimum de 15,000 francs et pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives du code des obligations 6 % au minimum du capital-actions ou du capital social versés ou 15,000 francs. On prend également"

Art. 8, chiffre 4. Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

"Pour la fixation des bénéfices de guerre de l'année 1919, on ajoute au revenu moyen un montant annuel du six pour cent du capital nouvellement acquis dans une des années précédentes ou en l'année 1914."

Art. 10. Entre les paragraphes 2 et 3, il est ajouté le nouveau paragraphe suivant : "Pour les bénéfices de

guerre de l'année 1919, l'impôt est dû sur le bénéfice qui excède le 10 % du revenu moyen et la somme de 15,000 francs. Le montant de 15,000 francs s'élève à 20,000 francs pour les sociétés en nom collectif et en commandite et, en tant que ces dernières sont composées de trois membres ou plus, à 25,000 francs."

Art. 18. Il est ajouté *in fine* le paragraphe suivant: "Les frais de l'examen des livres sont à la charge du contribuable lorsqu'il est constaté qu'il a présenté une déclaration d'impôt insuffisante."

Berne, le 22 avril 1919.

Au nom du Conseil tédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

17 avril 1919

Ravitaillement en lait pendant l'été 1919.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait, et du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un Office fédéral de l'alimentation,

arrête:

1. Dispositions générales.

Article premier. Les propriétaires, fermiers, etc. d'exploitations agricoles qui, avant le 1^{er} août 1914,

gardaient du bétail laitier ou qui depuis lors se sont appliqués à produire du lait, sont astreints à tenir des vaches laitières dans les mêmes proportions qu'auparayant et à livrer leur lait. 17 avril 1919

Art. 2. Tout le lait de vache et de chèvre est séquestré en vertu des dispositions suivantes au profit de l'Office fédéral du lait pour autant qu'il n'est pas exonéré du séquestre pour l'alimentation des producteurs selon l'art. 27, ou pour l'élevage des veaux selon l'art. 6.

Le lait séquestré doit être livré suivant les instructions des organes compétents, à l'état pur et propre et conformément aux usages locaux.

L'Office fédéral du lait peut autoriser ou astreindre les producteurs à fournir leur lait à une laiterie, à le conduire à une station de chemin de fer ou à le livrer directement à des consommateurs.

Art. 3. Les détenteurs de vaches sont tenus en tout temps de livrer le plus de lait possible. L'Office fédéral du lait peut dans chaque cas imposer les quantités à livrer. Cet office peut prescrire les qantités à fournir par chaque détenteur de bétail d'une même commune ou d'un même district; ces propriétaires seront alors contraints de livrer du lait proportionnellement à leur effectif de bétail. Le détenteur de vaches dont la production laitière aura été réquisitionnée par l'Office fédéral du lait, ne pourra se soustraire à l'obligation de livrer en modifiant le genre de son exploitation (ventes de vaches, etc.). L'Office fédéral du lait peut faire séquestrer le bétail et les fourrages des détenteurs de bétail qui n'auraient pas observé les prescriptions en vigueur sur les livraisons de lait.

Art. 4. On établira dans chaque local de coulage (commerce de lait, fromagerie, etc.) une liste des pro-

Année 1919

ducteurs livrant du lait, avec le nombre de vaches laitières et d'autres bovins qu'ils détiennent. Pour la première inscription on tiendra compte du recensement au 1^{er} avril 1919. Ces listes seront mises à jour tous les trois mois au moins. Si l'Office fédéral du lait a imposé une certaine quantité de lait à livrer, le chiffre devra figurer sur cette liste. Le lait livré sera dans tous les cas pesé ou mesuré chaque fois et enregistré. Les prescriptions de l'art. 35 restent applicables.

Art. 5. Les offices communaux du lait veilleront au fonctionnement rationnel des locaux de coulage, vérifieront l'établissement de la liste des producteurs et du livre d'apports du lait. Les offices communaux établiront l'état du bétail des producteurs détaillant eux-mêmes leur lait et contrôleront leurs livraisons.

2. Lait exonéré du séquestre.

Art. 6. Le producteur peut disposer dans son exploitation:

- a) du lait nécessaire à son alimentation suivant l'article 27 ci-après;
- b) du lait nécessaire à l'élevage des veaux.

Toutefois, il n'est pas permis de pratiquer l'élevage dans une plus forte mesure qu'avant le 1er août 1914.

L'Office fédéral du lait peut dans certains cas ordonner une diminution du bétail d'élevage, même si la restriction dépasse la pratique d'avant le 1^{er} août 1914.

Art. 7. Les veaux et cabris à l'engrais seront abattus à l'âge de 30 jours au plus tard.

Il est permis de donner du lait entier aux porcelets jusqu'à l'âge de 8 semaines, mais pas plus d'un litre par jour et par tête. L'emploi du lait entier ou partiellement écrémé pour la nourriture des porcs âgés de plus de 8 semaines ou d'autres animaux domestiques est interdit. 17 avril 1919

Le lait écrémé ne peut être donné aux veaux et aux porcelets âgés de 10 semaines au plus que selon l'usage suivi jusqu'ici.

- Art. 8. Le lait qui peut être employé pour la nourriture du bétail de rapport doit être produit dans l'exploitation propre du détenteur de ces animaux. Il est interdit d'acheter du lait pour cet usage.
- Art. 9. L'Office fédéral du lait peut imposer d'autres restrictions et autoriser des exceptions en ce qui concerne l'utilisation du lait entier et du lait écrémé pour l'affouragement.

3. Organisation du ravitaillement en lait.

- Art. 10. L'Office fédéral organise et surveille le ravitaillement du pays en lait conformément aux arrêtés du Conseil fédéral sur la matière et aux décisions et instructions spéciales de l'Office fédéral de l'alimentation.
- Art. 11. L'Office fédéral du lait informera les autorités cantonales et communales des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait convenus entre l'Office fédéral de l'alimentation et l'union centrale suisse des producteurs de lait ou d'autres organisations économiques et maisons de commerce. Les autorités sont tenues de se conformer à ces arrangements.
- Art. 12. Chaque canton maintiendra un office pour assurer l'exécution des prescriptions de la présente décision (office cantonal du lait). En outre, il prendra des mesures pour entretenir dans chaque commune un office spécial (office communal du lait) qui aura à exécuter

les mesures prévues dans la présente décision et dans les arrêtés cantonaux d'exécution, ainsi que les instructions émanant de l'Office fédéral du lait. L'Office cantonal du lait cherchera, dès sa création, à prendre contact et à agir d'entente avec la fédération laitière chargée de la fourniture du lait.

Les offices cantonaux et communaux sont compétents pour prendre des dispositions concernant le ravitaillement en lait. Les contraventions à ces dispositions sont passibles des pénalités prévues à l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918.

- Art. 13. Les principales obligations des offices cantonaux du lait sont les suivantes:
 - a) prendre les mesures pour assurer la fourniture et la livraison régulière du lait de secours et des produits laitiers réquisitionnés par l'Office fédéral du lait, ceci pour autant que cette tâche n'est pas assumée directement par les fédérations;
 - b) régulariser et surveiller le ravitaillement en lait dans le canton; à cet effet, édicter les dispositions nécessaires pour que tous les propriétaires de vaches soient mis également à contribution pour la fourniture du lait et pour que le rationnement prescrit soit observé d'une manière uniforme;
 - c) prêter leur appui aux personnes chargées du contrôle par l'Office fédéral du lait.
- Art. 14. Les principales obligations des offices communaux du lait sont les suivantes:
 - a) veiller à ce que tous les détenteurs de vaches livrent du lait conformément aux prescriptions (art. 2 à 5);

- b) tenir à jour la liste de toutes les laiteries vendant du lait et tous les établissements autorisés à travailler techniquement le lait;
- 17 avril 1919
- c) effectuer les travaux de contrôle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur le rationnement du lait;
- d) prêter leur appui et donner tous les renseignements nécessaires aux personnes chargées du contrôle par l'Office fédéral du lait.
- Art. 15. L'office du lait fixe, sur la base du nombre de vaches et du chiffre de population, la quantité de lait que chaque canton et chaque commune doivent fournir:
 - a) pour le ravitaillement de leur propre région;
 - b) à d'autres régions, en particulier aux centres populeux.

L'Office fédéral du lait peut réquisitionner au prix maximum, en tout temps, et de chacun, le lait de vache produit ainsi que le lait conservé sous n'importe quelle forme (lait desséché, lait condensé, lait en boîte, etc.), et le faire livrer aux lieux de consommation.

Art. 16. Les fédérations laitières qui ont pris des engagements envers l'Office fédéral de l'alimentation veilleront à ce que tous les producteurs de lait soient soumis à l'obligation de livraison. Les autorités cantonales et communales devront soutenir dans l'exécution de leur tâche les fédérations qui se sont chargées du ravitaillement en lait.

Dans les cantons où il n'existe pas de fédération laitière ayant assumé des engagements, ou si la fédération existante n'est pas en mesure d'obtenir la ration de lait nécessaire sur la production de la région et sur la quantité de lait accordé provenant du dehors, les

autorités cantonales devront à la demande de l'Office fédéral du lait faire le nécessaire pour obtenir le lait et organiser un service de ravitaillement.

Art. 17. L'Office fédéral de l'alimentation se réserve de conclure des arrangements avec les fabriques intéressées ou de faire prendre par l'Office fédéral du lait des décisions ou des prescriptions pour ce qui concerne la production, la mise en réserve et la remise au commerce du lait conservé (lait condensé, etc.).

4. Commerce du lait. Rationnement du lait.

Art. 18. Celui qui désire débiter directement du lait pour la consommation (à l'étable, dans un débit ou livré à domicile) devra se faire inscrire sur la liste des détaillants, à l'office communal du lait de son domicile.

L'office cantonal du lait peut refuser ou soumettre à certaines prescriptions l'autorisation de détailler du lait.

En dernière instance l'Office fédéral du lait tranche les questions relatives au débit du lait et peut sans autre accorder ou retirer des autorisations. Ces autorisations pourront en particulier être retirées en cas de non observation des prescriptions sur le ravitaillement en lait quand le débit est trop peu important ou s'il n'est pas rationnellement institué. Le retrait de l'autorisation entraîne en règle générale la suppression du contingent de lait attribué.

L'Office fédéral du lait pourra prélever des producteurs isolés autorisés à débiter eux-mêmes leur lait, une taxe de contrôle allant jusqu'à 3 centimes par litre, pour équilibrer les prix.

Cette taxe sera versée en tout ou en partie, suivant les instructions de l'office du lait, à la fédération qui a conclu des arrangements ou à l'office communal du lait; le montant de cette taxe sera utilisé pour faciliter le ravitaillement en lait.

Art. 19. Les détaillants visés à l'art. 18 fourniront des rapports à l'office communal et à l'Office fédéral du lait sur leurs ventes de lait et de produits laitiers.

L'Office fédéral du lait imposera la teneur et la forme du formulaire sur lequel le rapport devra être établi.

- Art. 20. Le rationnement du lait est obligatoire, que ce soit pour la vente, l'échange ou à titre de don, sous n'importe quelle forme (lait frais, lait condensé, lait desséché, etc.) et sera ordonné et surveillé par l'Office fédéral du lait conformément aux prescriptions suivantes.
- Art. 21. La remise du lait (lait frais, condensé ou desséché) aux consommateurs ne peut se faire que contre un nombre correspondant de coupons de la carte de lait.

Si le lait est pris régulièrement chez le même laitier, les cartes de lait pourront lui être remises à l'avance.

En lieu et place de 1 l. de lait entier on pourra retirer: ¹/₅ kg. de lait entier desséché ou ¹/₂ kg. de lait entier condensé, ou 1 kg de lait écrémé condensé ou enfin 2 l. de lait frais écrémé.

Art. 22. La carte de lait sera imprimée par les soins de l'Office fédéral du lait.

Les offices cantonaux du lait répartiront les cartes de lait aux offices communaux conformément aux pres-

criptions de l'Office fédéral du lait. Ces derniers distribuent les cartes aux ayants droit.

Les producteurs-consommateurs ne reçoivent pas de carte de lait.

Les producteurs-consommateurs qui voyagent souvent pourront obtenir une demi-carte de lait pour leur usage personnel dans les restaurants. Il ne sera délivré, en règle générale, pas plus d'une demi-carte de lait à la même famille de producteurs-consommateurs. Les personnes arrivant de l'étranger obtiendront la carte de lait en s'annonçant à la commune de domicile. L'Office fédéral du lait pourra accorder, dans des cas spéciaux, des exceptions aux prescriptions de l'article 22.

Art. 23. Ont droit:

- a) Par jour: à 1 l. de lait entier les enfants jusqu'à 5 ans;
- b) à 1 ½ ration normale: les enfants de 5 à 15 ans et les personnes âgées de plus de 60 ans;
- c) à la ration normale toutes les autres personnes. La ration normale est de 5 dl.

Elle peut être temporairement diminuée par l'Office fédéral du lait, par les offices cantonaux et communaux en cas de manque de lait. Les malades (les femmes enceintes également) peuvent sur présentation d'un certificat médical, obtenir une ration plus élevée. L'Office fédéral du lait édictera aux offices cantonaux des prescriptions d'exécution y relatives.

Art. 24. Les communes qui en raison de l'altitude ou d'autres conditions climatériques, n'ont pas une production de fruits ou de légumes suffisante, ou qui sont dans une situation exceptionnellement peu favorable au point de vue du ravitaillement, pourront bénéficier de

la part de l'Office fédéral du lait d'une ration supplémentaire, si la demande est reconnue fondée. La ration supplémentaire ne sera accordée, en règle générale, que si le lait nécessaire peut être obtenu dans les environs immédiats. Les demandes doivent être adressées à l'office cantonal du lait qui les transmettra à l'Office fédéral.

17 avril 1919

Les communes ordonnent le contrôle de la distribution de la ration supplémentaire, d'accord avec l'Office fédéral du lait.

Art. 25. La vente du lait sous forme de boisson (lait, café au lait, chocolat au lait, thé avec lait) dans les restaurants, pensions alimentaires et établissements semblables ne peut se faire que contre la carte. Les offices communaux du lait pourront accorder à ces entreprises un nombre restreint de cartes de lait industriel, pour l'obtention du lait nécessaire à la préparation des aliments (voir l'art. 26).

Cette répartition sera au maximum du 25 % de la quantité de lait vendu contre la carte dans le dit établissement.

Art. 26. L'utilisation technique du lait, sous n'importe quelle forme (pour la fabrication du chocolat, dans les confiseries, boulangeries et boucheries) est interdite.

L'Office fédéral du lait peut accorder des exceptions et pourra en particulier autoriser les offices cantonaux du lait à répartir du lait aux confiseries, boulangeries et boucheries ou, le cas échéant, faire lui-même cette répartition.

La fourniture du lait pour l'utilisation technique ne peut être effectuée par les magasins de vente que moyennant la carte de lait pour utilisation technique donnée par l'Office fédéral du lait. L'Office fédéral du lait déter-

mine, d'après les circonstances et les possibilités, le nombre de cartes de lait pour l'utilisation technique revenant à chaque canton.

Art. 27. Sont considérés comme producteurs-consommateurs de lait:

a) Tous les détenteurs de vaches et de chèvres ainsi que les personnes faisant partie de leur ménage, pour autant qu'il n'est pas prouvé que le lait produit par leur bétail n'est pas insuffisant à l'alimentation du ménage. Dans ce dernier cas, l'office communal du lait attribuera à ces ménages autant de lait qu'il sera nécessaire pour atteindre, avec leur production, la ration normale (mais non pas la ration accordée aux producteurs).

Les propriétaires de bétail ne s'occupant pas euxmêmes directement de leur bétail (propriétaires de vaches en pension ou en location), ainsi que les propriétaires de vaches n'habitant pas sur leur propriété, n'ont pas droit à la ration des producteurs-consommateurs.

L'Office fédéral du lait peut autoriser des exceptions si ces exploitations livrent à la consommation générale une quantité de lait correspondante.

Par contre, les propriétaires fonciers sont considérés comme producteurs-consommateurs pour autant qu'ils habitent sur leur propriété et recevaient déjà avant le 1^{er} janvier 1917 le lait de cette ferme.

b) Sont encore considérés comme producteurs-consommateurs, les ménages attachés à l'exploitation d'une laiterie (fromageries, laiteries, fruitières, commerce de lait).

Le producteur-consommateur peut utiliser au maximum un litre de lait par jour et par personne faisant partie du ménage.

5. Prix maxima d'achat et de revente du lait.

Art. 28. Le lait réquisitionné conformément à l'art. 2 sera payé au prix maximum fixé par décision spéciale de l'Office fédéral de l'alimentation et devra être livré au local de coulage désigné par l'Office fédéral du lait ou par un de ses organes, conformément à l'art. 2.

Si la fromagerie ou société de laiterie dispose d'un local de coulage, l'acheteur de lait peut l'utiliser contre paiement du loyer usuel.

A la demande de l'Office fédéral du lait ou de l'acheteur autorisé, le lait livré au local de coulage sera conduit à la station de chemin de fer, contre paiement des frais de charroi.

Le mode de paiement sera fixé par contrat. Le lait séquestré devra être payé jusqu'au 15 du mois suivant.

Art. 29. Les prix du lait livré par les fédérations chargées du ravitaillement d'autres régions ou fourni au commerce par des locaux de coulage pourront être déterminés entre acheteurs et vendeurs.

Au cas ou une entente n'interviendrait pas, l'Office fédéral du lait décide en tenant compte des arrangements intervenus entre l'Office fédéral de l'alimentation et les fédérations compétentes. L'Office fédéral du lait notifiera par écrit aux acheteurs et aux vendeurs les prix maxima ainsi fixés.

Art. 30. Les prix maxima de vente au détail du lait dans les communes et localités seront fixés par l'Office fédéral de l'alimentation ou sur son ordre par l'Office du lait, sur préavis des offices cantonaux compétents et des fédérations laitières intéressées. Les offices cantonaux annonceront ces prix par publication officielle et veilleront à leur observation.

17 avril 1919

6. Prescriptions pour l'utilisation technique du lait.

Art. 31. L'utilisation technique du lait est interdite, sauf dans les cas suivants:

a) La transformation technique du lait dans le ménage du producteur est permise pour autant qu'un tel mode de faire était pratiqué avant le 1^{er} août 1914 et que les quantités de beurre et de fromage fabriqués ne dépassent pas la consommation autorisée du ménage du producteur-consommateur.

La quantité de lait travaillée doit être indiquée chaque mois à l'office communal du lait.

- b) Le lait acheté pour la consommation conformément à l'article 23 peut être utilisé à volonté dans le ménage.
- c) Le travail du lait dans les locaux de coulage (laiteries, fromageries, chalets de montagne), ainsi que dans les condenseries et autres exploitations similaires, n'est autorisé que dans les limites des prescriptions qui suivent et des autres dispositions sur la matière.

L'Office fédéral du lait peut accorder d'autres exceptions et imposer d'autres restrictions.

Art. 32. Quiconque reçoit du lait pour la revente comme lait de consommation ne peut, en aucun cas, travailler techniquement une partie de ce lait sans autorisation préalable de l'Office fédéral du lait, pour autant que ce lait est obtenu aux conditions avantageuses par suite des subsides fédéraux, cantonaux ou communaux prévus par l'office fédéral de l'alimentation. L'Office fédéral du lait déterminera dans chaque cas les conditions sous lesquelles le lait devenu acide (lait de trop plein, rendu, etc.) pourra être travaillé. Il pourra en particulier exiger la restitution des subventions payées ou calculées pour le lait en question.

Art. 33. L'autorisation d'utiliser du lait pour le travailler n'est accordée que sous la réserve expresse que ce lait pourra, au prix maximum, être réquisitionné en tout temps et sans indemnité aucune, comme lait de consommation. Tout arrangement contraire est annulé, ceci conformément à l'arrêté fédéral du 17 août 1917, art. 4. L'Office fédéral de l'alimentation se réserve, de façon expresse, la possibilité d'imposer encore d'autres prestations pour l'utilisation technique du lait, cela spécialement aux fabriques.

17 avril 1919

Art. 34. Il sera versé à l'Office fédéral du lait une taxe de 5 centimes pour chaque kilogramme de lait travaillé. Si le lait en question a été livré par un producteur ou une association faisant partie d'une fédération ayant contracté des engagements (art. 11), la taxe à payer sera réduite à 4 centimes. Ne paient pas de taxe, les laits transformés en beurre et en fromage à pâte dure de toutes espèces compris dans le monopole d'achat de l'union suisse des marchands de fromage. D'autres exceptions peuvent être accordées par l'Office fédéral du lait.

Cette taxe sera payée par l'acheteur du lait c'està-dire par l'entreprise travaillant techniquement le lait.

Pour autant qu'il s'agit d'une petite répartition de lait pour utilisation industrielle conformément à l'article 26, la taxe pourra être prélevée par les offices cantonaux du lait.

- Art. 35. Celui qui fabrique des produits laitiers en vue de la vente (fromage, beurre, lait conservé) doit remplir les conditions suivantes:
 - a) tenir une comptabilité exacte de la quantité de lait travaillé, du genre et de la quantité des pro-

- duits. Les livres doivent être gardés pendant 1 an au moins et devront être présentés sur demande à l'Office fédéral du lait;
- b) aviser au plus tard le lendemain après le début de la fabrication, l'Office fédéral du lait à Berne de la quantité de lait qu'il se propose de travailler chaque jour et de la nature des produits qu'il veut fabriquer (espèce de fromages, beurre). Les fromageries et autres exploitations laitières, qui ont envoyé régulièrement jusqu'ici les rapports mensuels, ne sont pas tenues de faire une déclaration spéciale;
- c) indiquer mensuellement à l'office communal du lait la quantité de lait employée pour la fabrication, ainsi que la nature et la quantité des produits et cela jusqu'au 5 du mois suivant, au plus tard. Celui qui remplit exactement et envoie régulièrement les formulaires délivrés par l'Office fédéral du lait, est dispensé d'autres formalités.

Restent réservées les prescriptions spéciales de l'office du lait.

Art. 36. Si le lait laissé à la disposition de l'intéressé pour être transformé en produits est vendu, les prix maxima fixés par la décision spéciale de l'Office fédéral de l'alimentation ne pourront pas être dépassés.

Tous les contrats d'achats doivent être faits dans la forme écrite; ils ne deviennent valables qu'après examen et approbation par l'Office fédéral du lait ou par l'Office désigné par lui. Les contrats doivent être gardés pendant un an au moins.

Art. 37. L'Office fédéral du lait est autorisé à prescrire, dans certains cas, le mode d'utilisation technique du lait et à décider son attribution aux fromageries, laiteries et condenseries.

17 avril 1919

7. Dispositions finales.

Art. 38. L'Office fédéral du lait tranche toutes les contestations résultant de l'application de la présente décision. Pour recours contre les décisions de l'Office fédéral, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917, article 3.

Art. 39. L'Office fédéral du lait ne délivrera pas de denrées séquestrées (laits et produits laitiers) aux personnes et aux maisons qui n'observeraient pas cette décision ou n'importe quelle prescription de l'Office fédéral de l'alimentation relative au lait et produits laitiers. Ces personnes et ces maisons perdent leurs droits éventuels sur les bonifications (ristournes, primes, augmentations de prix). L'Office fédéral du lait peut dans certains cas autoriser des exceptions.

Art. 40. Les contraventions à la présente décision, ainsi qu'aux dispositions particulières de l'Office fédéral du lait seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 41. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1919. Elle abroge la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 2 octobre 1918, concernant le ravitaillement en lait pendant l'hiver 1918/1919.

Ravitaillement en lait pendant l'été 1919.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation, complétant celle du 17 avril 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation

décide:

Article premier. Le prix maximum auquel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur, conformément à l'article 28 de la décision du 17 avril, est de 31,75 centimes par kg.

- Art. 2. Si le lait, destiné à être transformé en produits, est vendu (voir article 36 de la décision du 17 avril), les prix maxima sont les suivants:
 - a) lait destiné à la fabrication de fromage gras, retour du petit-lait au producteur, 28,75 centimes par kg.
 - b) lait destiné à la fabrication de fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, 29,25 centimes par kg.
 - c) lait destiné à être transformé techniquement, résidus non rendus, 31,75 centimes par kg.
- Art. 3. L'Office fédéral du lait, les organes cantonaux pour le ravitaillement en lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières, peuvent accorder sur les prix ci-dessus (prix de base) les majorations suivantes:
 - a) un supplément de fédération de 1 centime par kilo, au profit des producteurs membres d'une fédération des producteurs de lait, lorsque cette

fédération a assumé, par convention avec l'Office fédéral de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays; 25 avril 1919

b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'Office fédéral du lait. Dans la règle, ils seront payés à tous les producteurs de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1919 et déploiera ses effets aussi longtemps que la décision au 17 avril 1919.

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1919 sont maintenues pour le mois de mai 1919.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1919.

Berne, le 24 avril 1919.

Abrogation des prix maxima du miel naturel de provenance suisse.

23 avril 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

l'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918 concernant le ravitaillement du pays en miel,

décide:

I. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 2 juillet 1918 concernant les prix maxima du miel naturel de provenance suisse, est abrogée à partir du 1^{er} mai 1919.

II. Les faits qui se sont passés sous l'empire de la décision précitée restent régis également après le 1^{er} mai 1919 par les dites dispositions.

Berne, le 23 avril 1919.

Arrêté du Conseil fédéral

ordonnant

de nouvelles restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 mars 1919 sur l'introduction de jours sans viande,

arrête:

Article premier. L'abatage de gros bétail bovin est interdit du 2 au 18 mai. Sont considérés comme gros bétail au sens du présent arrêté, les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de 30 jours.

Du 25 avril au 2 mai, chaque boucher ne peut abattre plus du quart du contingent mensuel de gros bétail qui lui revient, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917, relatif au commerce du bétail (articles 7 à 12), ou lui a été attribué par les autorités compétentes. En tout cas, aucune boucherie ne peut, durant cette période, faire abattre plus de bétail et vendre plus de viande qu'en temps ordinaire.

Art. 2. Du 5 au 19 mai, il est interdit à chacun d'acheter, de vendre et de consommer de la viande fraîche, salée ou congelée de gros bétail bovin. Les saucisses ordinaires qui ne sont pas fabriquées en majeure partie avec de la viande de gros bétail, et les dépouilles d'abatage ne tombent pas sous le coup de

cette interdiction. Du 25 avril au 5 mai, les boucheries ne doivent pas fabriquer plus de saucisses de ce genre qu'elles n'en fabriquaient en temps normal; du 6 au 18 mai la fabrication de ces saucisses est interdite. 25 avril 1919

Du 25 avril au 2 mai, chaque ménage et chaque personne ne peut acheter et il ne doit pas lui être livré une quantité de viande de gros bétail supérieure à sa consommation normale d'une semaine.

Art. 3. La vente au détail, la livraison à domicile et l'envoi de viande dont la consommation est interdite du 5 au 19 mai en vertu de l'article 2 ci-dessus, ne peuvent avoir lieu durant cette période.

La vente et la consommation de la viande d'animaux abattus d'urgence peuvent être autorisées par les autorités communales, en tant que cette viande ne peut pas être conservée jusqu'au 20 mai.

- Art. 4. Le commerce de gros bétail est interdit du 2 au 18 mai; par contre sont permis:
 - a) l'achat et la vente de gros bétail en relation normale avec une exploitation agricole ou pour l'engraissement, de même que la vente directe de gros bétail engraissé par les producteurs à des bouchers, sur les marchés publics;
 - b) l'achat de gros bétail sur des marchés publics par des bouchers, pour l'abatage dans leur propre exploitation. Toutefois, la remise de ces animaux ne doit pas avoir lieu avant le 17 mai et l'abatage avant le 19 mai (art. 1^{er});
 - c) la vente de gros bétail par des marchands, s'ils l'ont acquis et en ont pris possession avant le 2 mai conformément aux prescriptions en vigueur. Les animaux ne peuvent toutefois être vendus

qu'à des personnes ou maisons autorisées à faire des achats d'après l'article 4, lettres a et b, du présent arrêté.

Art. 5. L'arrêté du Conseil fédéral du 4 mars 1919 sur l'introduction de jours sans viande et la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 31 mars 1919 portant interdiction d'abattre des animaux pour la fabrication de conserves de viande ou de saucissons fumés, ne sont point abrogés par le présent arrêté. La vente, la livraison à domicile et l'envoi de viande de toute espèce est aussi interdite le vendredi; les lundis et vendredis demeurent donc des jours sans viande; la vente, la livraison à domicile et l'envoi de viande de toute espèce sont interdites ces jours-là; la consommation de viande de veau n'est permise que les samedis et dimanches; la vente, la livraison et l'envoi de viande de veau ne sont permis que les samedis; tout abatage pour la fabrication de conserves de viandes ou d'articles de charcuterie à conserver est interdit, de même que la fabrication de conserves de viande de toute espèce, de saucissons fumés, salami, mortadelle, etc., avec de la viande fraîche ou congelée.

- Art. 6. L'Office fédéral de l'alimentation est autorisé:
- a) à consentir des exceptions au présent arrêté, lorsque des raisons impérieuses l'exigent;
- b) à céder de la viande congelée de ses stocks et à en permettre la vente et la consommation.
- Art. 7. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les gouvernements cantonaux doivent exercer un contrôle sévère sur son application; de même, l'Office fédéral de l'alimentation peut, soit de son propre chef, soit avec le concours

des organes cantonaux, contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent. 25 avril 1919

Art. 8. Les infractions aux présentes prescriptions, commises intentionnellement ou par négligence, sont passibles, dans chaque cas et pour chaque personne, de l'amende jusqu'à fr. 10,000, ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Le premier chapitre du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des infractions appartiennent aux cantons.

Art. 9. Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions et ordonnances de renvoi rendus par les autorités judiciaires de leur territoire et se rapportant à l'exécution du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 avril 1919. A cette date l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1919 concernant l'extension des restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages est abrogé.

Berne, le 25 avril 1919.

Levée du séquestre du son et des remoulages.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'art. 37 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918;

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} mai 1919, les moulins sont autorisés à vendre librement le son et les remoulages, en observant les prix maxima.

- Art. 2 Les moulins sont toujours tenus d'exécuter en premier lieu et avant de servir leur propre clientèle les ordres de livraison de l'office du pain III.
- Art. 3. L'office du pain III est autorisé, si on lui en fait la demande, à rendre libre, antérieurement au 1^{er} mai, la vente du son et des remoulages qui ne lui sont plus nécessaires pour la livraison des quantités dues aux producteurs de céréales du pays.
- Art. 4. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision, même s'il s'agit de simple négligence, seront punies conformément aux art. 75 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918.
- Art. 5. Cette décision entre en vigueur le 26 avril 1919. Elle remplace la décision du Département militaire suisse du 15 août 1918 concernant la mise sous séquestre du son et des remoulages et la décision de

l'Office fédéral de l'alimentation du 3 janvier 1919 relative à la livraison de fleurage. 23 avril 1919

Les faits qui se sont passés sous l'empire des deux décisions précitées restent régis par elles, même après le 26 avril 1919.

Berne, le 23 avril 1919.

Office fédéral de l'alimentation, SCHWARZ. KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

25 avril 1919

modifiant

l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations.

Le Conseil fédéral suisse,

S'appuyant sur le 2^e alinéa du chiffre I^{er} de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

- 1. L'article 29 de l'ordonnance sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, du 20 février 1918, est modifié comme suit:
- Art. 29. La présente ordonnance est applicable aux créanciers d'emprunts d'une entreprise de chemin de fer ou de navigation, moyennant les conditions suivantes:

La demande de convocation d'une assemblée de créanciers est adressée au Tribunal fédéral qui, après

vérification du bilan présenté, éventuellement après la publication d'un appel aux créanciers, décide si l'on peut lui donner suite ou s'il y a lieu de procéder conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises.

Dès que la demande a été formulée, le tribunal peut accorder à l'entreprise un sursis pour la durée de la procédure, conformément à l'art. 55 de la loi.

La convocation et la direction de l'assemblée des créanciers ainsi que l'exécution des décisions et leur inscription au procès verbal se font par les soins du Tribunal fédéral.

Les décisions sont soumises à l'approbation du Tribunal fédéral. Une décision approuvée ne peut être attaquée conformément à l'art. 22 de l'ordonnance.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1919.

Berne, le 25 avril 1919.

Arrêté du Conseil fédéral

25 avril 1919

remettant

en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 sur l'importation et le commerce des sucres.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur le chiffre premier, 2° alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral

arrête:

Article unique. L'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 sur l'importation et le commerce des sucres est remis en vigueur.

Berne, le 25 avril 1919.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le premier alinéa du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral suisse;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Est abrogé à partir du 28 avril 1919 l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf.

- Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire dudit arrêté restent régis par ses dispositions.
- Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 25 avril 1919.

Rétablissement total du libre commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre.

23 avril 1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique

décide:

Article premier. Sont abrogées, à partir du 28 avril 1919 les décisions départementales suivantes:

- a) la décision du 3 janvier 1918 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf en ce qui concerne ses dispositions non encore abrogées par des décisions antérieures;
- b) la décision du 12 mars 1919 concernant le rétablissement du libre commerce des chiffons et des déchets d'étoffes à l'état neuf, à la réserve du maintien provisoire de la concession préalable pour les entreprises de triage et de commerce intermédiaire.
- Art. 2. Les décisions continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

Berne, le 23 avril 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Mise hors vigueur de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 août 1918 sur la fourniture et le commerce de fruits.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits,

décide:

Article premier. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 10 août 1918 sur la fourniture et le commerce de fruits est mise hors vigueur jusqu'à nouvel avis. En revanche, les offices centraux pour la fourniture des fruits créés par l'article 8 sont maintenus.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de ladite décision restent régis par elle, même après le 1^{er} mai 1919.

Berne, le 28 avril 1919.

Autorisation générale d'exportation.

23 avril 1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. L'autorisation générale d'exportation, accordée par le Département fédéral de l'économie publique aux termes de sa décision du 8 février 1919, est étendue, en ce qui concerne

les horloges et montres et leurs pièces détachées, sauf les horloges et montres en or et platine et leurs pièces détachées (ex nº 925/36 du trafic des douanes),

sous réserve de révocation ultérieure, aux marchandises sortant du pays par les bureaux de douane de la frontière austro-suisse, en tant que ces marchandises ne sont pas expédiées à destination de l'Allemagne ou de la Hongrie.

Art. 2. Sont en outre applicables les articles 2 et 3 de la décision précitée.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 28 avril 1919.

Berne, le 23 avril 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

LA SOLDE.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le deuxième alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral.

Sur le rapport et la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Les troupes mises sur pied pour le service actif ont droit à partir du 1^{er} mai 1919 à la solde fixée par les arrêtés du Conseil fédéral des 6 avril 1918 et 8 novembre 1918, plus les suppléments suivants, savoir:

	Solde	Supplément	Total
	fr.	fr.	fr.
Colonel commandant de corps	38.50		38. 50
Colonel divisionnaire	33. —	-	33. —
Colonel	22. —	5.50	27.50
Lieutenant-colonel	16.50	8.50	25. —
Major	13. 20	9.30	22.50
Capitaine	11. —	9. —	20. —
Premier-lieutenant	9.20	8.30	17.50
Lieutenant	8.20	6.80	15. —
Secrétaire d'état-major adjudant			
sous-officier	7. 20	5.30	12.50
Adjudant sous-officier	4.30	6.50	10.80
Sergent-major	3.80	6.50	10.30
Fourrier	3.30	6.50	9.80

						٠		Solde fr.	Supplément fr.	Total fr.	29 avril 1919
Sergent	•	•	•	•	•	•		2.80	6.50	9.30	1919
Caporal		•			•			2.30	6.50	8.80	
Appointé		•						2. 10	6.50	8.60	
Soldat.							•	2. —	6.50	8.50	

Les dispositions en vigueur jusqu'ici durant le service actif sont applicables pour ce qui concerne le logement, la subsistance et l'indemnité d'habillement des officiers, ainsi que pour l'assurance militaire.

Art. 2. Pour ce qui concerne les secours militaires, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1918 sont applicables aux troupes en service actif avec cette restriction qu'il sera tenu compte aux ayants droit d'une somme de fr. 4.50 par jour sur le montant des secours.

Si, en vertu de l'article 6 dudit arrêté et des autres dispositions légales en vigueur, les secours ne se montent pas à fr. 4. 50 par jours au moins, il n'en sera pas accordé. Par contre, si les secours dépassent fr. 4. 50 par jour, on déduira du montant une somme de fr. 4. 50.

- Art. 3. La troupe de surveillance (volontaires), la gendarmerie de l'armée, ainsi que le personnel de l'armée et du service territorial désigné à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1919, en tant qu'il a droit à la solde conformément à l'article premier, sont mis, pour ce qui concerne les secours militaires, sur le même pied que les troupes au service actif.
- Art. 4. Les dépenses relatives aux secours militaires sont réparties conformément à l'article 24 de l'organisation militaire de 1907.

Art. 5. Le présent arrêté abroge:

Année 1919

- 1. L'article 12^{bis}, 3^e alinéa, de l'ordonnance sur l'organisation de la gendarmerie de l'armée (du 15 novembre 1918) dans la teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919.
- 2. L'article 14, dernière phrase, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'organisation de la troupe de surveillance du 7 janvier 1919.
- 3. L'article premier, avant-dernier alinéa, et l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la solde du 17 janvier 1919.
- Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1919. En cas de mobilisation générale contre un ennemi extérieur, le Conseil fédéral fixera dans l'arrêté de mobilisation la solde à payer aux troupes.

Berne, le 29 avril 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, MOTTA.

Le vice-chancelier, Contat.

Octroi de permis d'exportation de denrées alimentaires, fourragères et autres.

29 avril 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation,

décide:

Article premier. Des permis d'exportation de denrées alimentaires, fourragères et autres (boissons, tabac, etc.), ne peuvent être consentis, par les divisions compétentes de l'Office fédéral de l'alimentation, que lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour le ravitaillement du pays. En outre, les permis d'exportation sont soumis aux conditions suivantes:

a) Lorsqu'il s'agit de produits d'origine ou de fabrication suisse, l'exportation doit être faite par les producteurs ou les fabricants eux-mêmes ou par les organisations professionnelles compétentes s'occupant du ravitaillement du pays et reconnues comme telles par l'Office fédéral de l'alimentation.

Pour certaines catégories de marchandises, les divisions compétentes de l'Office fédéral de l'alimentation peuvent exiger que celui qui présente une demande d'exportation la soumette préalablement à l'approbation de l'association des fabricants intéressés.

Des exceptions à ces prescriptions peuvent en particulier être consenties en faveur de maisons qui notoire-

ment s'occupaient déjà avant la guerre de l'exportation des articles dont il s'agit.

b) Pour les autres denrées alimentaires, fourragères et autres l'autorisation d'exportation ne peut être consentie, dans la règle, qu'aux organisations désignées à cet effet par l'Office fédéral de l'alimentation.

Le bénéfice éventuel réalisé par ces organisations dans leurs exportations doit être employé, d'accord avec l'Office fédéral de l'alimentation, dans l'intérêt du ravitaillement du pays.

Ces organisations sont placées, en ce qui concerne leur activité d'exportation, sous la surveillance de l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1919.

Berne, le 29 avril 1919.

Prix maxima du beurre.

(Décision modifiant celle du Département fédéral de l'économie publique du 30 avril 1918.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

L'article premier de la décision du 30 avril 1918 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-dessous:

Art. 2. Les prix maxima pour le beurre frais sont fixés comme suit:

a) L'Office central fédéral du lait et des produits laitiers (Office fédéral	Par morceaux dépassant 250 g.	jusqu'a
du lait), ainsi que les centrales	fr.	fr.
d'associations reconnues et les mar-		
chands en gros paient le beurre pris		
en gare, pour 1 kg., au maximum	7. —	7.10
L'acheteur doit fournir le matériel		
d'emballage, sinon payer un supplé-		
ment de 10 cts. par kg. de beurre.		
La taxe fédérale prévue à l'art.		
5 de la décision du 30 avril 1918		
est fixée pour 1 kg. de beurre à .	—. 20	—. 20
b) Le détaillant paie le beurre		
pris en gare du vendeur, pour 1 kg.		
au maximum	7.45	7.55

Le vendeur doit fournir l'emballage Parmorceaux En formes à charge de restitution sans bonification spéciale ou, dans le cas contraire, payer une indemnité de 10 cts. par kg.

déppassant 250 g.

c) Le consommateur paie, pour 1 kg. de beurre pris au local de vente ou livré à domicile, au maximum.

7.90 8. —

Le vendeur doit livrer l'emballage habituel de papier-parchemin; le consommateur doit restituer tout autre genre d'emballage ou en rembourser le prix de revient au vendeur.

- Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 5 mai 1919 et déploiera ses effets aussi longtemps que subsistera la décision du 30 avril 1918 concernant les prix maxima du beurre.
- Art. 4. Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions abrogées précitées étaient en vigueur restent régis, même après le 5 mai 1919, par les dispositions de l'article 8 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 30 avril 1918 fixant les prix maxima du beurre.

Berne, le 30 avril 1919.